



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE  
COMMUNE DE MONTRET

**Arrêté municipal du 11 janvier 2022  
Réglementant la circulation sur la Rue des Cadoles**

**LE MAIRE DE MONTRET,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de pose d'une chambre télécom en accotement par la société SNCTP Canalisations de Mâcon (71000) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout type de véhicule sera temporairement interdit sur la Rue des Cadoles pour une durée de 12 jours à compter du 24 janvier 2022 (la chaussée sera également rétrécie durant 1 ou deux jours).

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sa mise en place sera à la charge de la société SNCTP Canalisations de Mâcon (71000) représentée par Madame Lucie FOULON.

**ARTICLE 3** : La société SNCTP Canalisations de Mâcon sera tenue de remettre la chaussée dans le

même état qu'avant travaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

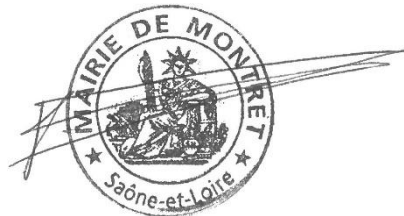
**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONTRET.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune de MONTRET,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MONTRET,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTRET,  
Le 11/01/2022  
La Maire  
Stéphane BESSON



Copie sera adressée au Commandant de la Brigade de gendarmerie de MONTRET.